

Fraternité

## LE RECTEUR DE L'ACADEMIE MAYOTTE

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs de l'éducation physique et sportive ;

Vu le tableau d'avancement des professeurs d'éducation physique et sportive établi au titre de l'année 2023 pour l'accès au grade de la hors classe ;

## **ARRETE**

**Article 1**er : sont nommés professeurs d'éducation physique et sportive hors classe à compter du 1er septembre 2023 sous réserve de remplir les conditions requises:

Nom	Prénom	Discipline	Etablissement
	8	EPS	
THIERY	OLIVIER		Collège de Bandrélé Bandrele
			Collège de Passamainty
LATOUR	MICHEL	EPS	Mamoudzou

Article 2 : le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : le présent arrêté est publié sur le site académique du rectorat pour une durée de deux mois à compter de la date de signature.

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire Général du rectorat de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mamoudzou, le 13 juillet 2023

Jacques MIKULOVIC
RECTORAT DE MAYOTTE
Le recteur pardélégation
Le Directeur des Ressources Humaines

Sébastien BERNARD

Voies et délais de recours

Si l'intéressé estime devoir contester cette décision, il peut former : - soit un recours gracieux ou hiérarchique,

4 mois pour les agents demeurant à l'étranger

- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si l'intéressé a d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois\*:

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – l'intéressé dispose à nouveau d'un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, l'intéressé peut saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr